

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

District : Québec

Localité : Québec

N° de dossier judiciaire : 200-32-710634-246

Date : 2025-01-15

Sentence rendue par : Me Nadia Gnebei, notaire

c.

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SYLVIE JACQUES

9500 6359 INC

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte sur

La partie demanderesse réclame à la partie défenderesse, un montant de 2 500,00 \$ à titre de remboursement de l'acompte fait pour un contrat de réparation de la toiture de sa propriété. Elle réclame également, les frais d'envoi de l'avis de résolution du contrat (12,50\$), les frais d'envoi de la mise en demeure (12,44\$), des frais de stationnement au palais de justice (18,00\$) et des frais pour l'achat d'un enduit pour la toiture (20,10\$).

2. Historique de la procédure

La séance d'arbitrage a été tenue le

2024-12-16

II. LES FAITS

La partie demanderesse communique avec la partie défenderesse pour obtenir des services de réparation urgente de la toiture de sa propriété. Un rendez-vous est fixé pour le 29 janvier 2024, mais finalement reporté au 30 janvier 2024.

Le 30 janvier 2024, un employé de la partie défenderesse se déplace chez la partie demanderesse pour évaluer les travaux. Une visite est effectuée à l'intérieur et l'extérieur de la maison.

Le 2 février 2024, les parties signent le contrat pour la réparation de la toiture. Le montant total estimé pour les travaux est de 16 935,82\$ incluant les taxes. La partie demanderesse a remis un chèque d'une somme de 2 500,00\$ comme acompte de 15%, conformément au contrat. La partie défenderesse encaisse l'acompte de 2 500,00\$ le 5 février 2024.

La partie demanderesse mentionne avoir fait un suivi le 7 février 2024 dans la matinée, mais n'a pas eu de retour de la partie défenderesse.

Le 8 février 2024, la partie demanderesse envoie un avis de résolution du contrat à la partie défenderesse, par courriel et par courrier recommandé. La partie défenderesse appelle alors la partie demanderesse et lui propose une solution de réparation. La partie demanderesse refuse et informe qu'elle a envoyé l'avis de résolution par courrier recommandé et qu'elle ne veut pas poursuivre le contrat pour manque de confiance. L'avis de résolution est dument notifié le 13 février 2024 à la partie défenderesse.

Le 26 février 2024, la partie demanderesse a envoyé une mise en demeure à la partie défenderesse pour le remboursement du montant de 2 500,00\$ représentant l'acompte. La mise en demeure est dument notifiée le 29 février 2024 à la partie défenderesse.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande :

La partie demanderesse considère que bien que le contrat ne précise pas de date pour la réparation urgente, une semaine sans intervention de la partie défenderesse manquait de sérieux.

Et malgré une tentative de la partie défenderesse pour corriger la situation, la partie demanderesse refuse en signifiant à la partie défenderesse que le lien de confiance était rompu.

La demanderesse réclame à la partie défenderesse, la somme de 2 565,04 \$, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, ainsi que les frais de justice de 115,00\$.

La partie défenderesse demande :

La partie défenderesse refuse de rembourser le montant demandé par la partie demanderesse.

La partie défenderesse mentionne avoir effectué un travail qui doit être payé. Elle soumet une facture au montant de 1 149,76 \$, dont la description est la suivante : frais de déplacement, essence, amortissement de véhicule, réservation de matériaux chez un fournisseur, frais de représentation, assembler contrat, frais d'appel téléphonique, saisi du contrat au système comptable.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige sont les suivantes :

La partie défenderesse est-elle un commerçant itinérant ?

En cas de réponse affirmative, la partie demanderesse avait-elle droit à la résolution du contrat ?

Si oui, la partie demanderesse a-t-elle valablement résolu le contrat dans les délais requis ?

La partie demanderesse a-t-elle droit à la somme totale réclamée?

V. LE DROIT APPLICABLE

Article 55, 58, 59, 62, 63 de La Loi sur la protection du consommateur.

VI. ANALYSE

La défenderesse est un commerçant itinérant, en vertu de l'article 55 de La Loi sur la protection du consommateur, lequel se lit comme suit :

Article 55

« Un commerçant itinérant est un commerçant qui, en personne ou par le représentant, ailleurs qu'à son adresse:

- a) sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat; où
- b) conclut un contrat avec un consommateur. »

La partie demanderesse a le droit de résoudre le contrat sans justification, conformément à l'article 59 de La Loi sur la protection du consommateur., qui se lit comme suit :

Article 59

« Le contrat conclu entre un commerçant itinérant et un consommateur peut être résolu à la discrétion de ce dernier dans les dix jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un double du contrat. »

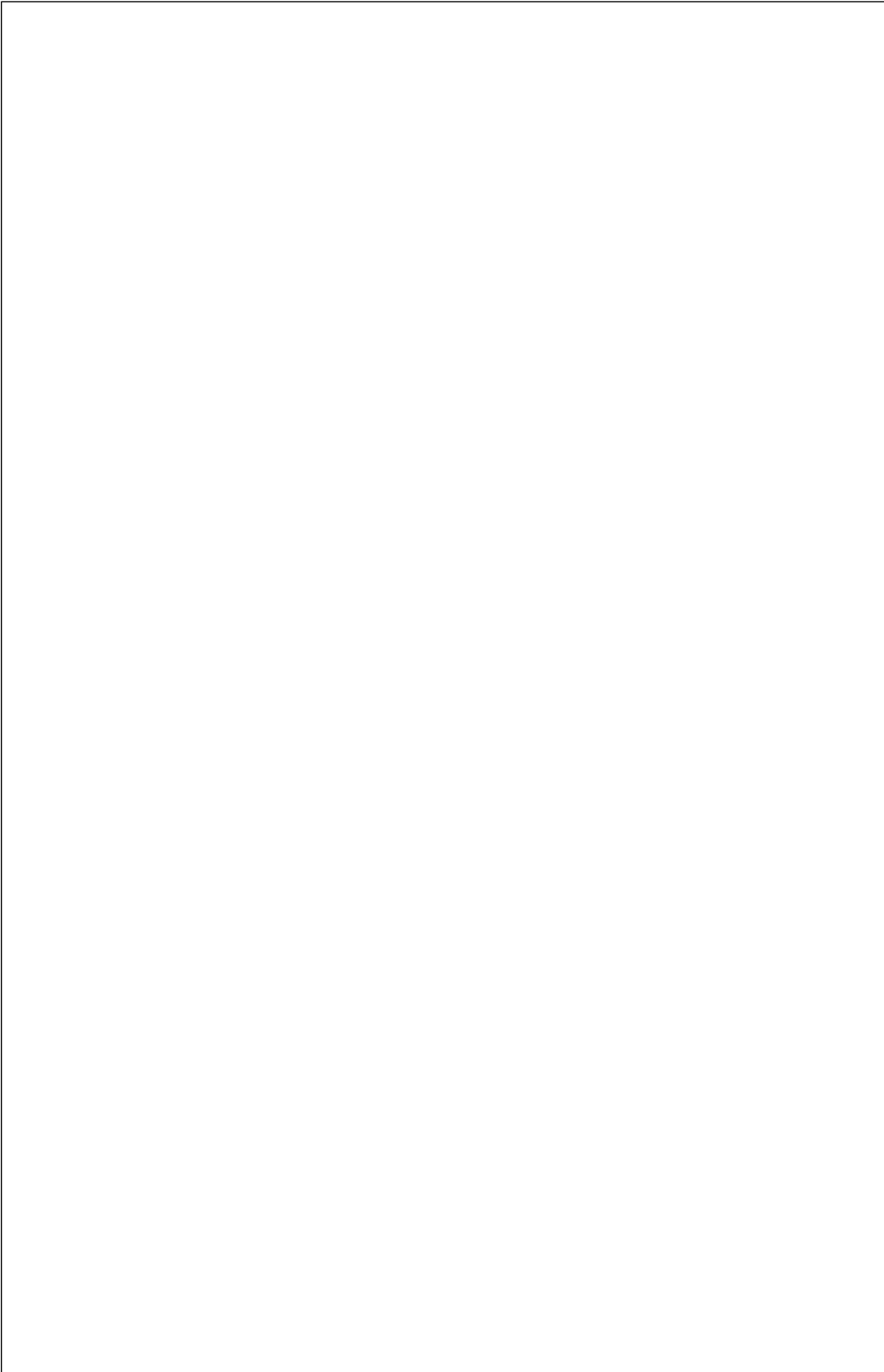
La partie demanderesse a respecté le délai de 10 jours pour l'avis de résolution, lequel est dument envoyé par courriel et par courriel recommandé à la partie défenderesse, le 8 février 2024, soit 6 jours après la signature du contrat.

Selon l'article 62 de La Loi sur la protection du consommateur : « Le contrat est résolu de plein droit à compter de la remise du bien ou de l'envoi du formulaire ou de l'avis. »

La partie défenderesse ne peut réclamer des frais 1 149,76 \$. Il est stipulé à l'article 60 de La Loi sur la protection du consommateur que « Le commerçant itinérant ne peut percevoir de paiement partiel ou total du consommateur avant l'expiration du délai de résolution prévu au premier alinéa de l'article 59 tant que le consommateur n'a pas reçu le bien qui fait l'objet du contrat. »

La partie défenderesse devait dans ce cas rembourser le montant total de 2 500.00\$ réclamé par la partie demanderesse dans les 15 jours suivant la résolution du contrat conformément à l'article 63 de La Loi sur la protection du consommateur.

La partie demanderesse a droit au remboursement du montant de 2 500,00\$ d'acompte, ainsi qu'à ses frais de 12,44\$, pour l'envoi de la mise en demeure. L'arbitre considère que les autres frais ne font pas partie des frais judiciaires.



VII. DÉCISION

POUR CES MOTIFS, L'ARBITRE:

REJETE la réclamation de la partie défenderesse;

ACCUEILLE en partie la demande;

CONDAMNE la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de 2 512.44\$, avec intérêts au taux légal, et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, depuis l'envoi de la lettre de mise en demeure du 26 février 2024 ainsi que les frais de justice de 115.00 \$.

Québec _____, ce 15 Janvier 2025
Lieu Date

Nadia Gnebei _____
Prénom et nom de l'arbitre
accrédité(e) par la Chambre des notaires
Numéro de membre G1460



Signature